

STATUTS de l'Association Compost'solidaire

(mise à jour adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/03/21)

ARTICLE 1er - LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Compost'solidaire » et pour un usage internet « Compostsolidaire ».

ARTICLE 2. - L'OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la création et la mise en œuvre de cycles d'économie circulaire entre particuliers, associations, entreprises et structures d'insertion par l'activité économique afin de promouvoir le compostage de proximité et la diffusion de pratiques vertueuses locales.

La mise en œuvre de cet objet se décline sous la forme :

- D'actions de formation ou de sensibilisation aux cycles locaux de l'écologie et de l'économie,
- De prestations et services pour l'exploitation de sites de compostage de proximité,
- De prestations et services disponibles pour ses adhérents dans la limite des dispositions légales et réglementaires sous quelque forme qu'elles soient nécessaires à la réalisation de l'objet.

L'usage du terme « local » implique des actions respectueuses des humains et de la nature, liées aux besoins réels et immédiats, principalement en faveur de ces derniers sur une zone d'activité et/ou d'habitation proche.

ARTICLE 3. - LE SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé à Lyon. Il peut être transféré par simple décision du Comité de Pilotage

ARTICLE 4 - LA DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. - LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs et de membres associés organisés en collèges :

- Les membres actifs ou adhérents sont toutes les personnes physiques ou morales à jour de cotisation qui œuvre pour la réalisation des objectifs cités ci-dessus. Ces membres se retrouvent dans le collège des membres actifs.
- Les membres associés sont toutes personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien aux objectifs de l'association. Ils peuvent régler ou non la cotisation annuelle. Ces membres se retrouvent dans l'un des quatre collèges suivants :
 - Le collège des membres fondateurs
 - Le collège des membres d'honneur
 - Le collège des membres bienfaiteurs
 - Le collège des membres Structures d'Insertion par l'Activité Economique ou équivalentes

Un adhérent peut faire partie de plusieurs collèges mais ne peut avoir de voix délibérative que dans un seul collège.

Les personnes morales désignent leurs représentants aux assemblées délibératives et le cas échéant dans les organes dirigeants, mais ne disposent dans tous les cas que d'un vote par structure. Le changement de représentant doit être signifié par écrit au Comité de Pilotage.

La qualité de membre se perd par :

- a) **La démission** ; adressée par lettre recommandée au Comité de Pilotage. Elle n'a pas à être motivée;
- b) **Le décès**; les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association ;
- c) **La disparition ou dissolution** ; s'il s'agit d'une personne morale, le changement de raison sociale pour un membre ou la modification de son but, à moins que cette modification ne soit agréée par le Comité de Pilotage.
- d) **La radiation** ; prononcée par le Comité de Pilotage pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Comité de Pilotage et/ou par écrit.

ARTICLE 6. - LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- a) Le montant des cotisations fixées en AG,
- b) La vente de produits et de services associés conformes à son objet,
- c) Les subventions de l'Etat, des départements, la Région, les intercommunalités et des communes qui lui sont accordées,
- d) Les dons, legs et autres donations des particuliers, des entreprises, des commerçants, artisans, indépendants et des organismes privés et publics, régionaux, nationaux ou internationaux dans le cadre de projet conforme à son objet,
- e) Toutes les ressources provenant de ses activités et services, et de tout autre service dans la limite des dispositions légales et réglementaires sous quelque forme qu'elles soient.

Toute cotisation est définitivement acquise, même en cas de démission, de décès d'un membre en cours d'année, de disparition ou de radiation.

ARTICLE 7. - LE CONSEIL DES COLLEGES DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un Conseil des Collèges (CC) comprenant des membres élus par Collège désigné selon leur propre organisation, élus pour trois ans, renouvelables par tiers. Ils prennent pour nom ; Conseiller ou Conseillère.

Le Conseil des Collèges (CC) est garant de l'esprit de l'association et veille à son bon respect dans toutes les actions entreprises.

Toute cotisation à jour ouvre le droit au pouvoir de voter pour un ou une représentante et son ou sa supplémente du collège concerné.

Le Conseil des Collèges peut désigner par écrit parmi ses membres, les personnes chargées de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile au travers du Comité de Pilotage.

ARTICLE 8. - LE COMITE DE PILOTAGE DE L'ASSOCIATION

Le Comité de pilotage est composé à minima de deux coprésidents et d'un trésorier.

Le Comité de Pilotage est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est l'organe d'exécution de l'association et est désigné par le Conseil des Collèges.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les coprésident-e-s :

- Veillent au fonctionnement quotidien et engagent les dépenses ordinaires de l'association.
- Représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, ils ont notamment qualité pour ester en justice avec l'accord du Conseil des Collèges.
- Peuvent démissionner de leur mandat à tout moment par simple courrier adressé au Comité de Pilotage, après un échange avec ce dernier.

Les Co-President-es peuvent déléguer tout ou partie de leur mission à un ou des salariés et/ou prestataires, sous le contrôle du Comité de Pilotage, notamment la vérification du bilan et du compte de résultat de chaque exercice.

ARTICLE 9. - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Cependant, certains membres de l'association, versant une cotisation très faible présents à l'assemblée générale ne prennent pas part aux votes de celle-ci.

Cette Assemblée Générale a pour objectif de faire le point sur l'activité de l'association et de fixer le montant des cotisations annuelles à verser.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation, communiquée au minimum avec un délai de 15 jours francs avant l'assemblée, adressé par courrier, constaté par le cachet de la poste, ou par le courriel de l'envoi électronique.

Elle se réunit chaque année au maximum cinq mois après réception des comptes de résultat de l'exercice précédent. Les décisions sont prises conformément à l'article 11.

ARTICLE 10. - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les décisions dépassant la gestion courante, notamment les modifications statutaires ou la dissolution de l'association.

Ainsi, à moyen terme et en fonction de l'évolution du développement de l'association les représentants du Comité de Pilotage pourront faire évoluer l'association vers une forme juridique de type SCIC.

Les coprésidents du Comité de Pilotage convoquent une Assemblée Générale Extraordinaire, à leur initiative ou à la demande de 25 % (arrondi à l'entier supérieur en cas de décimales) des membres du Conseil des Collèges ou du Comité de Pilotage.

Une demande peut également émaner de la moitié plus un des membres actifs, selon les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11. - LA METHODOLOGIE DE VOTE EN ASSEMBLEE

Pour délibérer valablement, toute Assemblée Générale doit constater au moins la représentation des Collèges des fondateurs, des membres bienfaiteurs et des membres actifs.

Durant la période de lancement de l'association Compost'solidaire d'au plus trois ans, la représentation des Collèges peut être réduite.

A ce terme, si cette représentation n'est pas constatée, une nouvelle convocation est adressée par le Comité de Pilotage dans les conditions prévues à l'article 9. Si celle-ci n'est toujours pas constatée, l'Assemblée Générale délibère sans condition de représentation.

Pour les délibérations, un membre présent ne peut porter le pouvoir que des membres absents du même collège que lui, à condition d'avoir son pouvoir. Le nombre de pouvoir porté par un même membre est limité à trois.

Les votes sont exprimés par défaut, à main levée, et si la demande est faite, à bulletin secret selon le mode décision indiquée sur la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou au deux tiers des votes exprimés selon le mode de vote de la décision, précisé lors de la convocation.

En cas de carence de représentant dans un ou plusieurs collèges le vote du collège est considéré comme abstentionniste.

ARTICLE 12. - LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Comité de Pilotage, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13. - LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Comité de Pilotage, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou une association ayant des objectifs similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Fait à Lyon, le 10/03/2021

Signatures des co-président.e.s de Compost' solidaire (nom, prénom) au minimum, nécessaires à la mise à jour des statuts de l'association.

Frédérique POMMEREAU,
Co présidente



Rémi FAUCHET,
Co président

